

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 09 Mars 2026

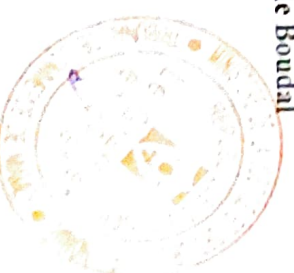
Président : Mme Maimouna Nohou Kouloungou
Greffier : Me Rahila Souleymane

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

054/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
1.			
056/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
2.			
055/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
3.			
077/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
4.			
078/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
5.			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



092/26	Société Haroun Printing Sarl	-Sieur Doulla Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
093/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
094/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
095/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 30/03/2026 pour Me Boudal
096/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 26/03/2026 pour Me Boudal
097/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 26/03/2026 pour Me Boudal
098/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 26/03/2026 pour Me Boudal
099/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 26/03/2026 pour Me Boudal
100/26	Société Haroun Printing Sarl	Amadou Daouda -Sieur Issa Idrissa -Sieur Doulla	Renvoie au 26/03/2026 pour Me Boudal





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



15 103/26 -China Petroleum Bigah Abdoul Razak
BIA

Renvoie au 23/03/2026 pour la demanderesse

16 127/26 Salambere Issoufou Société RAOIKS
Group DIS

Renvoie au 26/03/2026 pour le défendeur

17 029/26 ECOBAK NIGER SA Hama Moussa

Renvoie au 23/03/2026 pour Me Nebié (en déplacement)

REFERE DELIBÉRÉ ()

Le Juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de l'exécution et en premier ressort :

- Recoit les actions en contestation de saisie vente des demandeurs comme régulières en la forme ;

- Dit qu'un contrat de notarié qui prévoit un règlement amiable de tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution et en cas d'échec, la soumission dudit litige à la procédure de médiation de CMAN ne peut être assimilé aux titres exécutoires prévus à l'article 33 de l'AUPSRVE au point servir de base à une procédure de saisie vente ;

- constate par conséquent que le saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

- Constate que la saisie en cause est intervenue en violation des dispositions de l'article 91 de l'AUPSRVE et déclare nulle ;

- Ordonne mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000F par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

- Condamne Abdoulaye Oumarou aux dépens.

-Met les dépens à la charge de Mr Hamata Abdourahmane ;

1 73/26 Société EMERENNI
JOHN CHIMEZIE

Mr ABDOULAYE
MAROUNOU





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance et ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Le Juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- Recoit l'action en contestation de saisie vente de la Société Manal Sarlu comme régulières en la forme ;

Au fond

- Déclare fondée lesdites contestations et l'en déboute ;
- Déclare bonne et valable la saisie en cause ;
- Récoit la société BABATI PETROLEUM SERVICE en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la Société Manal Sarlu à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles
- Met les dépens à la charge de la société Manal Sarlu

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance et ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Le Juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme

3 543/25 Société Inégol et autres Durmus Ahmet et autres





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Declare irrecevable l'action de la société Inégol Sarlu et de Resul DALCAN ;
- Rejette la forme de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Durmus Ahmet et ERGIN Kadir comme mal fondée ;
- Déboute Mouhamadoune Mohamet en son action en rééré-rétractation comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ;
- Condamne la Société Manal Sarlu à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles
- Met les dépens à la charge du requérant.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance et ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à vingt-trois (23) Dossiers
Fait à Niamey, le 09 mars 2026

Le Greffier en chef

